

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 25 mai 2022.

La séance se tient à la Maison communale de BLEGNY.

La séance est ouverte à 20h02.

Présents : MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA

~~Ann BOSSCHEM~~, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON,

Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, Sabine DE KOKER, Serge ERNST, Anne Marie FORTEMPS,

René GOREUX, Laurent MEDERY, Françoise NOSENT, ~~Caroline PETIT~~, Christophe RENERY,

Cécile SLECHTEN-ANDRE, Nicolas WEBER

Marie GREFFE

Ingrid ZEGELS

Bourgmestre-Président

Echevins

Conseillers

Présidente du CPAS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 28 avril 2022.
2. Décret du 29 mars 2018 sur la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics – Tableau de rémunération 2021.
3. Fabrique d'église de Mortier – Compte 2021 – Réformation.
4. Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière.
 - 4.1. Bandes de stationnement Voie de la Hayette.
 - 4.2. Placement de plateaux en carrefour Voie de la Hayette.
5. Crédit urgent pour l'acquisition d'un logiciel informatique pour le service de l'Urbanisme – Ratification.
6. Subsidés 2019 – Giornata Italiana – Vérification d'utilisation.
7. Subsidés 2022 – Giornata Italiana.
8. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de services pour l'organisation de la campagne de dératisation de tout le territoire de la commune.
9. Patrimoine – Bail emphytéotique avec l'asbl « Au Gibet ».
10. Patrimoine – Contrat de bail avec la Fondation SUSA – Bloc A de l'ancienne caserne de Saive – Avenant n° 2.
11. Patrimoine – Convention avec l'asbl Agence Locale pour l'Emploi de Blegny pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit dans les blocs A et B de l'ancienne caserne de Saive – Modification par la suppression des locaux dans le bloc A.
12. Personnel communal – Statut administratif – Modification.
13. Appellation de rues – Rue de la Guérite et rue du Parc.
14. Asbl Blegny Move – Représentant de la commune – Remplacement.
15. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
16. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
17. ECETIA FINANCES SC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
18. ECETIA INTERCOMMUNALE SC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
19. IMIO – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
20. INTRADEL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
21. NEOMANSIO – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

SEANCE A HUIS CLOS

22. Personnel enseignant – Admission au stage d'un directeur d'école.

23. Personnel enseignant – Congé pour accomplir un stage dans un établissement d'enseignement subventionné par la Communauté française.

24. Personnel enseignant – Interruptions de carrière.
25. Personnel enseignant – Désignation temporaire à charge du budget communal – Correction d’une erreur matérielle – Ratification.
26. Personnel enseignant temporaire – Fin de fonctions – Ratification.
27. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

Après l’ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 19 avril 2022 au 9 mai 2022 ;
- informé que la redevance pour l’accueil extrascolaire pendant les congés scolaires est revenu approuvé de la Tutelle sans remarque ;
- informé que, pour un contact avec l’asbl TERRE par rapport à la problématique des concurrents collecteurs, une visite chez eux est possible le 11 ou le 18 juin 2022 ou bien en septembre (que les chefs de groupe envoient un petit mot à Ingrid pour la semaine prochaine pour confirmer ou pas le nombre de personnes présentes le 11 ou le 18 juin ou alors cela se fera en septembre) ;
- demandé le rajout de deux points en urgence à l’ordre du jour (**unanimité**) concernant l’approbation des points portés à l’ordre du jour des assemblées générales ordinaires de la SPI – Services Promotion Initiatives SCRL (numéroté 21bis) et du CHR de la Citadelle (numéroté 21ter).

L’ordre du jour est donc modifié comme suit :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 28 avril 2022.
2. Décret du 29 mars 2018 sur la gouvernance et la transparence dans l’exécution des mandats publics – Tableau de rémunération 2021.
3. Fabrique d’église de Mortier – Compte 2021 – Réformation.
4. Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière.
 - 4.3. Bandes de stationnement Voie de la Hayette.
 - 4.4. Placement de plateaux en carrefour Voie de la Hayette.
5. Crédit urgent pour l’acquisition d’un logiciel informatique pour le service de l’Urbanisme – Ratification.
6. Subsidés 2019 – Giornata Italiana – Vérification d’utilisation.
7. Subsidés 2022 – Giornata Italiana.
8. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de services pour l’organisation de la campagne de dératisation de tout le territoire de la commune.
9. Patrimoine – Bail emphytéotique avec l’asbl « Au Gibet ».
10. Patrimoine – Contrat de bail avec la Fondation SUSA – Bloc A de l’ancienne caserne de Saive – Avenant n° 2.
11. Patrimoine – Convention avec l’asbl Agence Locale pour l’Emploi de Blegny pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit dans les blocs A et B de l’ancienne caserne de Saive – Modification par la suppression des locaux dans le bloc A.
12. Personnel communal – Statut administratif – Modification.
13. Appellation de rues – Rue de la Guérite et rue du Parc.
14. Asbl Blegny Move – Représentant de la commune – Remplacement.
15. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L’EPURATION – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l’ordre du jour.
16. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l’ordre du jour.
17. ECETIA FINANCES SC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l’ordre du jour.
18. ECETIA INTERCOMMUNALE SC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l’ordre du jour.
19. IMIO – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l’ordre du jour.
20. INTRADEL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l’ordre du jour.

21. NEOMANSIO – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
- 21bis. SERVICES PROMOTION INITIATIVES SCRL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
- 21ter. CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

SEANCE A HUIS CLOS

22. Personnel enseignant – Admission au stage d'un directeur d'école.
23. Personnel enseignant – Congé pour accomplir un stage dans un établissement d'enseignement subventionné par la Communauté française.
24. Personnel enseignant – Interruptions de carrière.
25. Personnel enseignant – Désignation temporaire à charge du budget communal – Correction d'une erreur matérielle – Ratification.
26. Personnel enseignant temporaire – Fin de fonctions – Ratification.
27. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

1. Procès-verbal de la séance du 28 avril 2022.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Par vingt-et-une voix pour :

Adopte le procès-verbal de la séance du 28 avril 2022.

2. Décret du 29 mars 2018 sur la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics – Tableau de rémunération 2021.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement son article 71 ;

Considérant que cet article 71 prévoit que le Conseil établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant que la copie de ce rapport doit être transmise au Gouvernement wallon, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année ;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe et reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2021, par les membres du Conseil communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1 : le rapport de rémunération reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2021, par les membres du Conseil communal, ci-annexé.

Article 2 : copie de la présente délibération et du tableau de rémunération seront transmis au Gouvernement wallon pour le 1^{er} juillet 2022 au plus tard.

3. Fabrique d'église de Mortier – Compte 2021 – Réformation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'église de MORTIER, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 25 avril 2022 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
12.373,69 €	3.218,41 €	0,00 €	9.155,28 €

Vu la décision du 10 mai 2022, réceptionnée en date du 10 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte à savoir l'inscription d'un montant à l'article D13 (achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires) et pour le surplus, approuve avec remarques le reste du compte à savoir la correction des montants repris aux articles R18c (régularisation annuelle électricité) et D54 (achat d'ornements, vases sacrés, linge, livres, meubles et ustensiles, non compris au chapitre I) ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 18c	Régularisation annuelle électricité	475,51 €	462,88 €
D 13	Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires	0,00 €	95,00 €
D 54	Achat d'ornements, etc., non compris au chapitre I	172,05 €	77,05 €

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel de MORTIER, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 25 avril 2022, est réformé comme suit :

Réformation effectuée

Nature des recettes : Chapitre II – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 18c	Régularisation annuelle électricité	475,51 €	462,88 €

Nature des dépenses : Chapitre I – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 13	Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires	0,00 €	95,00 €

Nature des dépenses : Chapitre II – Dépenses extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 54	Achat d'ornements, etc., non compris au chapitre I	172,05 €	77,05 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.700,74 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	5.660,32 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.660,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	999,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.141,57 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	77,05 €
- dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	12.361,06 €
Dépenses totales	3.218,41 €
Résultat comptable	9.142,65 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte

contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

4. Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière.

4.1. Bandes de stationnement Voie de la Hayette.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article 75.2 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser le stationnement dans la Voie de la Hayette et que cela est prévu au sein du projet approuvé dans le cadre du plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 25 mars 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : Voie de la Hayette, des bandes de stationnement sont marquées sur la chaussée conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

4.2. Placement de plateaux en carrefour Voie de la Hayette.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article 22ter ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de diminuer les vitesses pratiquées Voie de la Hayette et que cela est prévu au sein du projet approuvé dans le cadre du plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 25 mars 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : Deux dispositifs surélevés sont aménagés Voie de la Hayette dans les endroits suivants conformément aux plan terrier et coupe en long annexés :

- à son carrefour avec la rue des Anémones,
- à son carrefour avec l'accès aux habitations 19 à 45.

Article 2 : Les mesures prévues à l'article 1 seront matérialisées par les signaux A 14, le dispositif étant réalisé dans un carrefour.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

5. Crédit urgent pour l'acquisition d'un logiciel informatique pour le service de l'Urbanisme – Ratification.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui autorise le Collège communal à pourvoir à des dépenses non prévues dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge pour lui d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant la nécessité de procéder, dans des délais très brefs, à l'acquisition d'un logiciel pour le service de l'urbanisme ;

Considérant que le budget communal 2022 prévoit en son article 104/74253:20220014.2022 un poste budgétaire intitulé « Matériel et logiciels informatiques », mais dont le crédit budgétaire est insuffisant ;

Vu la décision du Collège communal du 26 avril 2022 de procéder à l'augmentation de l'article de dépenses 104/74253:20220014.2022 intitulé « Matériel et logiciels informatiques » lors de la prochaine modification budgétaire au bénéfice de l'urgence sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, avant même que la modification budgétaire n° 1 ne soit approuvée par le Conseil communal et d'engager, d'imputer et de mandater une somme de

3.063,64 € au profit de la SA CIVADIS, adjudicataire pressenti du marché public de fournitures pour l'acquisition d'un logiciel informatique pour le service de l'urbanisme ;

Considérant que les dépenses urgentes doivent être engagées sur des articles budgétaires dont les crédits alloués sont suffisants pour les couvrir ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 26 avril 2022, au bénéfice de l'urgence, sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, par laquelle, il procède à l'augmentation de l'article de dépenses 104/74253:20220014.2022 lors de la modification budgétaire n°1 et il engage, impute et mandate la somme de 3.063,64 € au profit de la SA CIVADIS, adjudicataire pressenti du marché public de fournitures pour l'acquisition d'un logiciel informatique pour le service de l'urbanisme.

Article 2 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier.

6. Subsidés 2019 – Giornata Italiana – Vérification d'utilisation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu sa délibération du 23 octobre 2019 accordant un subside de 3.000 € à "La Giornata Italiana" pour l'aider à couvrir les charges de son édition 2019 ;

Vu le bilan et la facture présentés par l'ASBL concernée pour l'année 2019 ;

Considérant que de l'analyse de ces documents comptables, il ressort que le subside communal a été utilisé par cette ASBL conformément au but poursuivi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

CONSTATE par dix-sept voix pour et quatre voix contre (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM. et WEBER N.) :

Article unique : Le subside de 3.000 € accordé à "La Giornata Italiana" pour l'aider à boucler le budget de son édition 2019 a bien été utilisé aux fins pour lesquelles il a été octroyé.

7. Subsidés 2022 – Giornata Italiana.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu sa délibération de ce jour, vérifiant l'utilisation du dernier subside en date, octroyé en 2019 ;

Considérant que la 16^e édition de la « Giornata Italiana » aura lieu au domaine touristique de Blegny-Mine, les 4 et 5 juin 2022 ;

Considérant que cette manifestation draine chaque fois des milliers de visiteurs, ce qui améliore nettement l'image de la Commune et provoque indéniablement de très importantes retombées économiques pour l'ensemble des commerces locaux ;

Considérant qu'aucune édition de la « Giornata Italiana » n'a pu avoir lieu en 2020 et en 2021, en raison des mesures sanitaires dues à la pandémie de Covid-19 ;

Considérant qu'aucun subside n'a été versé ces deux années, puisque l'événement a ainsi chaque fois été empêché ;

Considérant que ces deux empêchements ont occasionné un important manque à gagner qui grève encore le budget des organisateurs ;

Considérant qu'il s'indique d'octroyer un subside dont le montant tient compte de cette situation exceptionnelle ;

Considérant que le budget 2022 prévoit, en son article 76401/33202, un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Après avoir rejeté par quinze voix contre (BERTHO C., BOLLAND M, CLERMONT E., CLOES G., COLSON J-P., DEBOUGNOUX F., DE KOKER S., FERRARA J., GARSOU A., GOREUX R., KAYA I., MEDERY L., NOSSENT F., RENERY C. et WESTPHAL F.) et six voix pour, l'amendement des groupes ICdh et MR de ramener le montant du subside à 3.000 € et de le libérer en chèques commerces ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par quinze voix pour, quatre voix contre (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM. et WEBER N.) et deux abstentions (COCHART J. et SLECHTEN-ANDRE C.) :

Article 1 : d'accorder un subside ponctuel de 10.000 € à « La Giornata Italiana » pour l'aider à couvrir les dépenses liées à sa 16^e édition – la première post-Covid – qui aura eu lieu les 4 et 5 juin 2022.

Article 2 : ce subside sera versé en espèces.

Article 3 : si le subside n'est pas utilisé à la fin mentionnée à l'article 1, son bénéficiaire sera tenu de le restituer.

Pour permettre au dispensateur d'assurer le contrôle de son utilisation, le bénéficiaire fournira, dès leur approbation par son assemblée générale, ses comptes 2022.

Article 4 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

8. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de services pour l'organisation de la campagne de dératisation de tout le territoire de la commune.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de faire appel à un service externe de dératisation afin d'assurer la lutte contre les nuisibles ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet l'organisation de la campagne de dératisation de tout le territoire de la commune ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.570,25 € HTVA soit 14.000,00 € TVAC (pour une durée de 4 ans) et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par facture acceptée puisque ce montant est inférieur à 30.000 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet l'organisation de la campagne de dératisation de tout le territoire de la commune.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de choisir la facture acceptée comme mode de passation du marché.

9. Patrimoine – Bail emphytéotique avec l'asbl « Au Gibet ».

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le village de Trembleur ne dispose pas d'un local associatif permettant aux diverses associations d'organiser leurs activités pour dynamiser la vie associative de leur village ;

Considérant que la Commune est propriétaire de la propriété bâtie sise à Trembleur, rue du Gibet, 37 et cadastré Division1/TREMBLEUR, Section A, n° 498 F qui servait auparavant de logement ;

Considérant que le bâtiment est vide de toute occupation depuis le 31 décembre 2020 ;

Considérant la création de l'asbl « AU GIBET » en date du 7 janvier 2022, dont les statuts ont été publiés au Moniteur belge le 1^{er} mars 2022 et dont l'objet social est principalement d'organiser des activités récurrentes et occasionnelles afin de promouvoir et d'encourager la vie associative du village de Trembleur ;

Considérant qu'il s'indique de laisser ladite ASBL disposer du bâtiment susvisé de manière durable et de formaliser cette utilisation ;

Vu le plan de division dressé en date du 4 mai 2022 par le géomètre-expert, Monsieur Michaël BROUWIER, déterminant un lot sous liseré vert d'une superficie de 297 m² ;

Vu le projet de bail emphytéotique présenté par les services administratifs ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte de bail ci-dessous accordant à l'asbl « AU GIBET » un droit d'emphytéose sur le lot sous liseré vert d'une superficie de 297 m², tel que repris au plan dressé en date du 4 mai 2022 par le géomètre-expert, Michaël BROUWIER, à savoir la propriété bâtie jouxtant l'école communale de Trembleur rue du Gibet, 37 à 4670 TREMBLEUR et partie de la parcelle actuellement cadastrée Division1/TREMBLEUR, Section A, n° 498 F :

ACTE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

L'an deux mille vingt-deux, le

ont comparu

d'une part la Commune de BLEGNY représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre, assisté de Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 25 mai 2022,

ci-après dénommée « la Commune »

et

d'autre part l'asbl « AU GIBET », ayant son siège social rue du Gibet, 37 à 4670 TREMBLEUR, représentée par Monsieur Yves DE WAHA, Président, agissant en exécution d'une décision du Conseil d'Administration en date du

ci-après dénommée « l'ASBL »

Lesquels comparants ont déclaré avoir convenu ce qui suit :

Article 1 : La Commune déclare octroyer à l'ASBL, qui accepte, le droit d'emphytéose uniquement sur la propriété bâtie (bâtiment et jardin) d'une superficie de 297 m², telle que reprise sous liseré vert au plan dressé en date du 4 mai 2022 par le géomètre-expert, jouxtant l'école communale de Trembleur, sis à TREMBLEUR, rue du Gibet, 37 dont la commune est propriétaire, et partie de la parcelle cadastrée Division1/TREMBLEUR, Section A, n° 498 F.

Article 2 : Le droit d'emphytéose est octroyé pour une période de 15 ans, prenant cours à la date du (date de signature des actes).

Article 3 : Le droit d'emphytéose est octroyé moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un euro, payable pour la première fois le (date de signature des actes)

Article 4 : Les grosses réparations dudit bien sont dévolues au propriétaire.

L'ASBL s'engage à entretenir, à ses frais, les fonds et installations y érigés et d'en supporter les impôts, taxes et redevances de toute nature (hors précompte immobilier).

Article 5 : L'ASBL s'engage à affecter immédiatement le fonds emphytéotique à la réalisation de son objet social à savoir notamment : offrir aux habitants et comités du village un endroit de convivialité, de réunions et de stockage et organiser des activités récurrentes et occasionnelles afin de promouvoir et d'encourager la vie associative du village de Trembleur.

L'affectation mentionnée à l'alinéa qui précède :

- est la seule affectation que l'ASBL pourra donner au fonds emphytéotique ;
- devra être maintenue par l'ASBL durant toute la période prévue à l'article 2.

Article 6 : L'ASBL ne pourra effectuer sur le fonds emphytéotique que les constructions nécessaires ou utiles à l'affectation mentionnée à l'article 5, alinéa 1^{er}, après avis favorable du Collège communal.

Article 7 : L'ASBL n'aura ni la faculté d'aliéner son droit d'emphytéose, ni celle de l'hypothéquer, ni celle de grever le fonds emphytéotique de servitude. Il est interdit de céder le bail en tout ou en partie.

L'emphytéose est octroyée avec toutes les mitoyennetés éventuelles et les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent avantager ou grever le bien.

Article 8 : La Commune se réserve le droit de disposer gratuitement et à titre exceptionnel des installations précitées pour autant que cela ne gêne en rien le déroulement des activités inhérentes à l'objet prévu par les statuts de l'ASBL. De même, elle devra conserver un accès permanent au compteur d'eau de l'école communale installées dans les caves dudit bien.

Article 9 : Lors de l'extinction du droit d'emphytéose, que celle-ci soit due à l'expiration de la période prévue à l'article 2 ou à l'application de l'article 10, les ouvrages et constructions quelconques que l'ASBL aurait fait élever deviendront gratuitement propriété de la Commune.

Article 10 : La Commune pourra résilier de plein droit le présent bail par anticipation dans les cas suivants :

- a. faillite, déconfiture, mise en liquidation volontaire ou judiciaire de l'emphytéote ;
- b. non réalisation du projet visé à l'article 5 ;
- c. manquement grave aux obligations découlant de l'application du présent bail emphytéotique.

Toutefois, la résiliation de plein droit ne pourra être demandée que si le bailleur (la Commune), par lettre recommandée à la poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent bail et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Article 11 : L'emphytéote pourra être déclaré déchu de son droit pour cause de dégradations notables de l'immeuble objet du présent bail et d'abus graves de jouissance, notamment en cas d'atteinte aux normes d'ordre public et bonnes mœurs.

Article 12 : Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les articles qui précèdent, les dispositions de la loi du 4 février 2020 portant le livre 3 " les biens " du Code civil concernant le droit d'emphytéose, telle que modifiée, s'appliqueront au présent octroi du droit d'emphytéose.

Dressé en double exemplaire et signé par les deux parties.

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal d'exécuter la présente décision et de la transmettre à un notaire pour la passation de l'acte.

Article 3 : les frais qui découlent de la présente décision seront à charge de la Commune.

10. Patrimoine – Contrat de bail avec la Fondation SUSA – Bloc A de l'ancienne caserne de Saive – Avenant n° 2.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 ;

Vu ses décisions du 19 décembre 2019 et 20 février 2020 de marquer son accord sur le contrat de bail avec la Fondation SUSA (Service Universitaire Spécialisé pour personnes avec Autisme) pour le 1^{er} étage et le 2^{ème} étage du Bloc A de l'ancienne caserne de Saive ;

Vu la décision du Collège communal du 26 avril 2022 de marquer son accord sur la résiliation de la convention avec l'AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI pour la mise à disposition de locaux sis dans le Bloc A de l'ancienne caserne de Saive ;

Vu la demande de la Fondation SUSA de pouvoir également disposer des locaux sis au rez-de-chaussée du Bloc A de l'ancienne caserne de Saive ainsi libérés par l'ALEm ainsi que d'une cave et ce, afin d'ouvrir un nouveau service à destination de la petite enfance ;

Considérant que de gros travaux sont indispensables pour répondre aux besoins de la Fondation SUSA et que l'exécution de ces travaux est prise en charge de la Fondation SUSA ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette occupation et qu'il s'indique dès lors de la formaliser ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le deuxième avenant au contrat de bail avec la Fondation SUSA pour des locaux sis au rez-de-chaussée du Bloc A de l'ancienne caserne de Saive et une cave, Esplanade De Cuyper-Beniést, 13/11 à 4671 BLEGNY (Saive), tel que repris ci-dessous :

CONVENTION DE BAIL – AVENANT N° 2

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNE DE BLEGNY, dont le siège social est établi rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par Marc BOLLAND, Bourgmestre, et Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant en vertu des délibérations du Conseil communal des 19 décembre 2019, 20 février 2020 et 25 mai 2022 ;

Dénommé(s) ci-après : "**LE BAILLEUR**"

D'UNE PART

ET

LA FONDATION SUSA dont le siège social est établi rue Brisselot, 11 à 7000 MONS, représentée par Monsieur Eric WILLAYE, Directeur général,

Dénommé(s) ci-après "**LE PRENEUR**"

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU LES CHANGEMENTS SUIVANTS AU CONTRAT DE BAIL EN COURS :

OBJET DU BAIL

Le bailleur donne en location au preneur, qui accepte, les locaux d'une contenance de 370 m² sis au 1^{er} étage, les locaux sis au 2^{ème} étage d'une contenance utilisable de 35 m², un espace de 227,60 m² sis au rez-de-chaussée ainsi qu'une cave d'une contenance de 20 m², tout cela au sein du Bloc A de l'ancienne caserne de Saive, Esplanade De Cuyper-Beniest, 13/11 à 4671 BLEGNY (Saive).

Un état des lieux dressé amiablement entre les parties et annexé à la présente convention fournit la description des locaux et de ses abords.

Le preneur déclare avoir reçu le bien loué en bon état d'entretien et ne pas avoir constaté d'autres défauts ou dégâts que ceux repris dans ce relevé.

LOYER

La présente convention est consentie et acceptée pour et moyennant :

Jusqu'au 30 juin 2022 :

Un loyer mensuel de 2.405 euros (6,5 €/ m²) pour les 370 m² du 1^{er} étage auquel il faut ajouter les frais mensuels pour les charges (électricité, eau et mazout), à savoir 810 euros (2 €/m²), payables anticipativement sur le compte du bailleur BE28 0910 2153 3120 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

A partir du 1^{er} juillet 2022 :

Un loyer mensuel de 4.014,40 euros (6,5 €/ m²) pour les 370 m² du 1^{er} étage et les 247,60 m² du rez-de-chaussée et de la cave, auquel il faut ajouter les frais mensuels pour les charges (électricité, eau et mazout), à savoir 1.305,20 euros (2 €/m²), payables anticipativement sur le compte du bailleur BE28 0910 2153 3120 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

L'occupant paiera les abonnements de téléphone et supportera seul tous les frais liés à son installation et à son bon fonctionnement.

Il en ira de même pour toute installation et connexion informatiques.

Tous les frais qui concernent son activité ainsi que l'entretien des locaux restent à charge du locataire.

CONTINUITE DU BAIL

En conformité avec les dispositions du présent avenant, le contrat de bail conserve toute sa validité et sa force exécutoire.

ENREGISTREMENT

Tous les frais d'enregistrement sont à charge du bailleur.

Le présent avenant prend cours le 1^{er} juin 2022.

Fait à Blegny, le, en autant d'exemplaire que de parties plus un pour l'enregistrement.

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

11. Patrimoine – Convention avec l’asbl Agence Locale pour l’Emploi de Blegny pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit dans les blocs A et B de l’ancienne caserne de Saive – Modification par la suppression des locaux dans le bloc A.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-30 ;

Vu sa décision du 23 décembre 2021 de marquer son accord sur la convention avec l’ASBL AGENCE LOCALE POUR L’EMPLOI de Blegny pour la mise à disposition de locaux dans les blocs A et B de l’ancienne caserne de Saive ;

Vu le courrier du 21 avril 2022 de Monsieur François RIGAUX, Directeur, représentant l’ASBL AGENCE POUR L’EMPLOI, dont le siège social est établi Esplanade De Cuyper-Beniect, 5 à 4671 BLEGNY (Saive) demandant la résiliation de la convention pour l’occupation des locaux sis dans le bloc A au 30 avril 2022 et ce, suite à la cessation des activités de la centrale de repassage fin avril 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 avril 2022 de marquer son accord sur la résiliation, de commun accord, de la convention avec l’ASBL Agence Locale pour l’Emploi de Blegny pour la mise à disposition des locaux dans le Bloc A de l’ancienne caserne de Saive, avec effet au 1^{er} mai 2022 ;

Considérant qu’il s’indique de formaliser cette modification et d’adapter la convention de mise à disposition en conséquence ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par quinze voix pour et six voix contre (COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention avec l’ASBL AGENCE LOCALE POUR L’EMPLOI de Blegny pour la mise à disposition de locaux dans le bloc B de l’ancienne caserne de Saive sis Esplanade De Cuyper Beniect, 5 à 4671 BLEGNY (Saive), telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE

d’une part,

La COMMUNE DE BLEGNY dont le siège social est établi à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaines, 11, ici représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre, et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant sur base d’une décision du Conseil communal en date du 25 mai 2022, dénommée ci-après la première nommée ou **le propriétaire**,

ET

d’autre part,

L’asbl AGENCE LOCALE POUR L’EMPLOI dont le siège social est établi Esplanade De Cuyper Beniect, 5/2145 à 4671 BLEGNY (Saive) représentée par Monsieur François RIGAUX, Directeur,

dénommée ci-après la seconde nommée ou **l’occupant**.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente mise à disposition

La première nommée met à la disposition de la seconde nommée, qui l’accepte, des locaux d’une contenance totale de 162 m² (locaux 2/142, 2/143, 2/144 et 2/145) sis au 2^{ème} étage du bloc B de l’ancienne caserne de Saive sis Esplanade De Cuyper-Beniect, 5 à 4671 BLEGNY (Saive). ;

Ces locaux sont mis à disposition afin de lui permettre de remplir ses missions, conformément à son objet social.

Article 2 : Durée

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une période de 3 ans réputée avoir pris cours le 1^{er} mai 2022.

A défaut de préavis notifié par courrier recommandé à l’autre partie six mois avant son échéance, la présente convention sera tacitement reconduite par périodes successives d’un an, les modalités de résiliation demeurant inchangées.

Article 3 : Redevance d’occupation et charges énergétiques

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

L'occupant prendra en charge les consommations (électricité, eau et mazout) au prorata des surfaces effectivement occupées par lui au sein des locaux visés à l'article 1.

Les frais mensuels pour les charges (électricité, eau et mazout) sont de 324,00 € (soit 2 €/m²), payables anticipativement sur le compte du propriétaire BE28 0910 2153 3120 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY. Le montant des charges est un forfait définitif et non révisable.

Article 4 : Taxes et impôts

L'intégralité des impôts et taxes sont à charge du propriétaire.

Article 5 : Assurances et abandon de recours

Pendant la durée de la présente convention, le propriétaire souscrira à ses frais une police d'assurance couvrant les risques « Incendie et risques connexes » relativement au bâtiment.

L'occupant fera assurer à ses frais tous les objets mobiliers, matériels, marchandises, équipements, aménagements, etc. garnissant les lieux occupés, au moins contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux et connexes.

L'occupant souscrira également une assurance responsabilité civile relative à ses activités propres de façon à couvrir contre tous risques les tiers se trouvant dans les lieux occupés.

Sur simple demande du propriétaire, l'occupant sera tenu de justifier du paiement des primes d'assurance et de présenter les polices d'assurances contractées.

L'occupant renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre du propriétaire du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef du propriétaire.

Article 6 : Sous-location et cession de droit

En aucun cas l'occupant n'est autorisé à sous-louer, à titre gratuit ou onéreux, ni à céder, en tout ou partie, à un tiers les droits et obligations lui incombant en vertu de la présente convention.

Cela implique qu'aucun tiers ne peut occuper les locaux à quelque titre que ce soit et pour quelle qu'activité que ce soit.

Article 7 : Etat des lieux

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant dans l'état où ils se trouvent, état bien connu de ce dernier.

Un état des lieux contradictoire sera dressé :

- à l'entrée dans les lieux ;
- au terme de l'occupation.

L'occupant fera réparer à ses frais toute dégradation constatée par écrit au sein de l'état des lieux de sortie et dont la responsabilité ne peut être imputée à un tiers.

En cas de manquement de l'occupant à ces obligations, le propriétaire aura le droit de faire exécuter les réparations nécessaires aux frais de l'occupant et de lui réclamer des frais et dédommagements s'il échet.

Article 8 : Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à en jouir en « bon père de famille ». Il maintiendra le bien occupé en bon état d'entretien. Il supportera les frais de réparation des dommages ou dégradations, de quelque nature que ce soit au niveau des locaux, résultant de son occupation et pour autant que ces dommages ou dégradations ne soient pas dus à une usure normale, auquel cas ils seraient à charge du propriétaire.

Il est interdit à l'occupant de changer l'affectation et la destination des locaux ni de les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles l'occupation a été accordée.

Pareillement, il est interdit à l'occupant d'apporter une quelconque modification au bien mis à disposition sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit du propriétaire.

Article 9 : Manquements de l'occupant

En cas de manquement par l'occupant aux obligations imposées par la présente convention, le propriétaire pourra, par courrier recommandé à la poste, mettre l'occupant en demeure de se conformer auxdites obligations.

A défaut de suite apportée à la mise en demeure endéans un délai de 2 mois, le propriétaire aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la convention en informant l'occupant par pli recommandé à la poste, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'occupant.

Dans cette hypothèse, l'occupant devra avoir vidé complètement les lieux dans un délai de 3 mois prenant cours au jour de l'expédition du courrier de renon.

Article 10 : Bonne gouvernance

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations, prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Article 11 : Dispositions diverses

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi, dans la philosophie de la présente convention.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 12 : Clause attributive de juridiction

En cas d'échec de l'opération figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article 11, tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

Fait à, le, en 2 exemplaires originaux, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

12. Personnel communal – Statut administratif – Modification.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 23 mai 1967 fixant les règles de calcul de la durée des prestations à prendre en considération pour les travaux d'entretien ;

Vu la convention sectorielle 2015 - 2020 pour le secteur public local et provincial ;

Vu la circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 22 mars 2022 encadrant l'expérience pilote de la réduction du temps de travail pour les agents de plus de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible ;

Vu le statut administratif du personnel communal et ses modifications ultérieures ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 28 avril 2022 ;

Vu le protocole d'accord du 28 avril 2022 relatif à cette réunion ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS du 2 mai 2022 ;

Considérant que l'allongement de la carrière risque d'accroître les problèmes de santé mentale et/ou physique connues par les travailleurs plus âgés ;

Considérant que les membres du personnel d'entretien ainsi que les membres du personnel ouvrier exercent un métier pénible, notamment, au regard des circonstances difficiles dans lesquelles ils effectuent leur travail, en raison des contraintes physiques liées à l'environnement de travail et des charges physiques ;

Considérant que ces agents peuvent être exposés à certains risques en matière de sécurité ;

Considérant que, dans le cas où la mesure n'est pas rendue obligatoire par le pouvoir local, celle-ci peut avoir une incidence sur le calcul de la pension des agents statutaires et ce, contrairement aux agents contractuels ;

Considérant qu'il s'indique de ne pas créer de discrimination entre ces deux catégories d'agents ;

Considérant que la circulaire du 22 mars précitée prévoit la possibilité de déroger au caractère irrévocable de la mesure dans certains cas, à la demande de l'agent ou à l'initiative de l'employeur ;

Considérant qu'il est impératif de respecter les règles de calcul de la durée des prestations à prendre en considération pour les travaux d'entretien prévues dans l'Arrêté Royal du 23 mai 1967 précité ;

Considérant qu'il s'indique, dès lors, de prévoir une embauche compensatoire pour le personnel d'entretien ;

Considérant que le recours à la formation en alternance, tel que suggéré dans la circulaire du 22 mars 2022, s'avère difficile à mettre en place, notamment, sur le plan de l'organisation pratique du travail ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'ajouter une section 16 bis au statut administratif du personnel communal comme suit :

« SECTION 16 bis – REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS DE PLUS DE 60 ANS DES NIVEAUX D ET E EXERCANT UN METIER PENIBLE :

Art. 134 bis

Tous les agents, statutaires et contractuels, de niveau D et E, âgés de 60 ans et plus et faisant partie du personnel ouvrier et/ou du personnel d'entretien bénéficient d'un aménagement de la fin de carrière permettant la réduction du temps de travail d'1/5^{ème} temps, sans perte de salaire.

Ces dispositions sont prises dans le cadre de la circulaire du 22 mars 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, encadrant l'expérience pilote s'étalant sur les années 2022, 2023 et 2024 et portant sur la réduction du temps de travail pour les agents de plus de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible ;

Les agents concernés travaillant à temps plein doivent prestre 30h24/sem. Les agents à temps partiel prestent 4/5^{ème} de leur horaire à temps partiel.

Ils restent enregistrés dans leur régime de travail initial.

Les périodes de présences/absences hebdomadaires des agents sont fixées de commun accord entre ceux-ci et leur ligne hiérarchique.

Ce régime implique une réduction au prorata du quota de jours de congés annuels ainsi que du nombre de jours de congés de maladie (pour les agents statutaires).

Il n'y a, par contre, pas d'impact sur le pécule de vacances, ni sur l'allocation de fin d'année.

Cette mesure est rendue obligatoire pour tous les agents répondant aux conditions, de manière à ce que sa mise en œuvre n'ait pas d'incidence sur le calcul de la pension des agents statutaires.

Cependant, il est possible de déroger au caractère irrévocable de la mesure dans les cas d'espèce suivants :

A la demande de l'agent :

- dans le cas où un régime plus favorable viendrait à voir le jour ;
- dans le cas où une législation viendrait rendre le régime d'aménagement de fin de carrière par réduction du temps de travail défavorable au niveau pécuniaire ou pour la pension de l'agent ;
- dans les cas où l'agent motive, pour des raisons sociales ou familiales, sa volonté de réintégrer son régime de travail initial.

A l'initiative de l'employeur :

- dans le cas où une des conditions de départ n'est plus réunie (ex : changement de métier suite à un trajet de réintégration).

L'agent qui aura bénéficié de la réduction du temps de travail continuera à en bénéficier jusqu'à sa pension et ce, même si l'autorité décidait de ne pas pérenniser la mesure au terme de l'expérience pilote.

Une embauche compensatoire est mise en place pour le personnel d'entretien (sans recours au modèle de la formation en alternance).

Cet aménagement de fin de carrière ne peut pas se cumuler avec d'autres régimes de réduction du temps de travail. »

Article 2 : Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2022, à condition que les procédures administratives règlementaires aient pu être clôturées pour cette date.

Article 3 : conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, 2^o, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

13. Appellation de rues – Rue de la Guérite et rue du Parc.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'avis de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie, daté du 26 avril 2022, en ce qui concerne les dénominations « rue de la Guérite » et « rue du Parc » ;

Considérant que le nouveau lotissement de Cahorday se situe sur un terrain doublement marqué par l'histoire, à deux époques ;

Considérant que, à l'époque moderne, ledit terrain constituait une partie du parc qui s'étendait devant le château de Méan, construit au début du XVIII^e siècle ;

Considérant que, à l'époque contemporaine, le même terrain constituait une partie du domaine militaire de la Caserne de Saive, construit dans les années 30 et 40 du XX^e siècle ;

Considérant que, du côté du quartier de la Haute-Saive, l'entrée dudit domaine était contrôlée à partir d'une guérite et que ce bâtiment devenu emblématique existe encore ;

Considérant que les deux rues dont la construction est prévue dans le lotissement susvisé doivent recevoir une appellation, de préférence simple et brève ;

Considérant que la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie recommande aussi, en matière de dénomination de voies publiques, des noms descriptifs en rapport avec la nature du lieu et son histoire ;

Considérant que les différents impétrants du chantier ont d'ores et déjà besoin que les rues soient appelées spécifiquement, sans attendre qu'elles soient construites ;

Considérant qu'il s'indique, dès lors, d'appeler celle des deux rues la plus proche de la Haute-Saive, « rue de la Guérite », et l'autre, la plus proche du Château de Méan, « rue du Parc ».

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'appeler « rue de la Guérite » et « rue du Parc » les nouvelles voiries prévues entre la rue Cahorday, la rue Haute-Saive (place) et l'Allée Henri Ancion, telles que représentées sur le plan repris en annexe.

Article 2 : copie de la présente sera transmise aux services communaux pour suite utile.

14. Asbl Blegny Move – Représentant de la commune – Remplacement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34, § 2 qui stipule que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu la participation de la Commune au sein de l'asbl BLEGNY MOVE et les statuts de cette dernière ;

Vu ses délibérations des 31 janvier 2019, 28 janvier 2021, 27 octobre 2021, 27 janvier 2022 et 31 mars 2022 procédant à la désignation de Mesdames Martine CHRISTIAENS, Sabine DE KOKER, Pascale PEREAUX et Julie FERRARA ainsi que Messieurs Laurent MEDERY, Louis MEYNSBRUGHEN, Stéphane GIELISSEN et Nicolas STEILS en qualité de représentants de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'asbl BLEGNY MOVE ;

Vu sa décision du 28 avril 2022 par laquelle il prend acte et accepte la démission de Madame Pascale PEREAUX de ses mandats de représentante de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'asbl précitée ;

Considérant que pour un bon fonctionnement de l'asbl, il convient de procéder à son remplacement ;

Vu la candidature présentée par le groupe PS du Conseil communal, à savoir Monsieur Olivier VAN LANGENACKER ;

PROCEDE au scrutin secret à la désignation d'un représentant de la Commune aux assemblées générales et au Conseil d'administration de l'asbl BLEGNY MOVE ;

Nombre de votants : vingt-et-un

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-et-un

Monsieur Olivier VAN LANGENACKER obtient vingt-et-une voix pour.

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Monsieur Olivier VAN LANGENACKER en qualité de représentant de la Commune aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'administration de l'asbl BLEGNY MOVE.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : un exemplaire de la présente sera transmis à l'asbl BLEGNY MOVE.

15. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration (ci-après dénommée AIDE) et les statuts de cette intercommunale ;

Vu le mail de l'AIDE du 10 mai 2022 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 16 juin 2022 à 18h ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2021.
2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 7 mars 2022.
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2021 des organes de gestion et de la Direction.
5. Comptes annuels de l'exercice 2021 qui comprend :
 - a. Rapport d'activité.
 - b. Rapport de gestion.
 - c. Bilan, compte de résultats et l'annexe.
 - d. Affectation du résultat.
 - e. Rapport spécifique relatif aux participations financières.
 - f. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction.
 - g. Rapport d'évaluation du comité de rémunération.
 - h. Rapport du commissaire.
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
7. Décharge à donner aux Administrateurs.
8. Désignation d'un commissaire-réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2022, 2023, 2024.
9. Souscription au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1. **à l'unanimité (21 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2021.
2. **à l'unanimité**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 7 mars 2022.
3. **à l'unanimité**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.

4. **à l'unanimité**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2021 des organes de gestion et de la Direction.
5. **à l'unanimité**, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels de l'exercice 2021 qui comprend :
 - a. Rapport d'activité.
 - b. Rapport de gestion.
 - c. Bilan, compte de résultats et l'annexe.
 - d. Affectation du résultat.
 - e. Rapport spécifique relatif aux participations financières.
 - f. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction.
 - g. Rapport d'évaluation du comité de rémunération.
 - h. Rapport du commissaire.
6. **à l'unanimité**, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
7. **à l'unanimité**, le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux Administrateurs.
8. **à l'unanimité**, le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Désignation d'un commissaire-réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2022, 2023, 2024.
9. **à l'unanimité**, le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'AIDE.

16. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (ci-après dénommée CILE) et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail du 11 mai 2022 de la CILE qui annonce son assemblée générale ordinaire le 16 juin 2022 à 17h ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participations.
2. Rapport de rémunération du Conseil d'administration (article L6421-1 du CDLD) – Approbation.
3. Rapport du Contrôleur aux comptes.
4. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 – Approbation.
5. Affectation du résultat 2021 – Approbation.

6. Décharge aux Administrateurs – Approbation.
7. Décharge au Contrôleur aux comptes – Approbation.
8. Tarifs – Ratification.
9. Désignation de quatre représentants du personnel au Conseil d'Administration – Approbation.
10. Désignation du (ou des) contrôleur(s) aux comptes – Approbation.
11. Lecture du procès-verbal – Approbation.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1. **à l'unanimité (21 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participations.
2. **à l'unanimité**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de rémunération du Conseil d'administration (article L6421-1 du CDLD) – Approbation.
3. **à l'unanimité**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du Contrôleur aux comptes.
4. **à l'unanimité**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 – Approbation.
5. **à l'unanimité**, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Affectation du résultat 2021 – Approbation.
6. **à l'unanimité**, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux Administrateurs – Approbation.
7. **à l'unanimité**, le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge au Contrôleur aux comptes – Approbation.
8. **à l'unanimité**, le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Tarifs – Ratification.
9. **à l'unanimité**, le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : Désignation de quatre représentants du personnel au Conseil d'Administration – Approbation.
10. **à l'unanimité**, le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : Désignation du (ou des) contrôleur(s) aux comptes.
11. **à l'unanimité**, le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture du procès-verbal – Approbation.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la CILE.

17. ECETIA FINANCES SC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé CDLD), et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale ECETIA Finances sc et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail du 10 mai 2022 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 28 juin 2022 à 18h30 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne :

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2021.
2. Prise d'acte du rapport de rémunération.
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations.
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021 – Affectation du résultat.
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2021.
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2021.
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1bis, alinéa 2 du CDLD.
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1. **à l'unanimité (21 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2021.
2. **à l'unanimité**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport de rémunération.
3. **à l'unanimité**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport sur les prises de participations.
4. **à l'unanimité**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021 – Affectation du résultat.
5. **à l'unanimité**, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2021.
6. **à l'unanimité**, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2021.
7. **à l'unanimité**, le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1bis, alinéa 2 du CDLD.
8. **à l'unanimité**, le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à ECETIA Finances sc.

18. ECETIA INTERCOMMUNALE SC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé CDLD), et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale ECETIA Intercommunale sc et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail du 10 mai 2022 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 28 juin 2022 à 18h ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2021.
2. Prise d'acte du rapport de rémunération.
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations.
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021 – Affectation du résultat.
5. Désignation d'un commissaire pour la révision des comptes relatifs aux exercices 2022, 2023 et 2024.
6. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2021.
7. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2021.
8. Administrateurs – Démissions – Nominations.
9. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1, alinéa 2 du CDLD.
10. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1. **à l'unanimité (21 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2021.
2. **à l'unanimité**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport de rémunération.
3. **à l'unanimité**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport sur les prises de participations.
4. **à l'unanimité**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021 – Affectation du résultat.
5. **à l'unanimité**, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Désignation d'un commissaire pour la révision des comptes relatifs aux exercices 2022, 2023 et 2024.
6. **à l'unanimité**, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2021.
7. **à l'unanimité**, le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2021.
8. **à l'unanimité**, le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Administrateurs – Démissions – Nominations.
9. **à l'unanimité**, le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1, alinéa 2 du CDLD.
10. **à l'unanimité**, le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à ECETIA Intercommunale sc.

19. IMIO – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale IMIO (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle) et les statuts de cette dernière ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28 juin 2022 par courrier du 23 mars 2022 ;

Considérant que les assemblées générales du premier semestre doivent avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13, §3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Présentation et approbation des comptes 2021.
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Révision de nos tarifs.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1. **à l'unanimité (21 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
2. **à l'unanimité**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. **à l'unanimité**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation et approbation des comptes 2021.
4. **à l'unanimité**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux administrateurs.
5. **à l'unanimité**, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. **à l'unanimité**, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Révision de nos tarifs.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

20. INTRADEL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail du 5 mai 2022 d'INTRADEL qui annonce son assemblée générale ordinaire le 23 juin 2022 à 17h ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour qui nécessite un vote de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

Bureau – Constitution

1. Rapport de gestion – Exercice 2021 : approbation du rapport de rémunération.
 - 1.1. Rapport annuel – Exercice 2021 – Présentation.
 - 1.2. Rapport de rémunération du Conseil – Exercice 2021 – Approbation.
 - 1.3. Rapport du Comité de rémunération – Exercice 2021.
2. Comptes annuels – Exercice 2021 : approbation.
 - 2.1. Comptes annuels – Exercice 2021 – Présentation.
 - 2.2. Comptes annuels – Exercice 2021 – Rapport du Commissaire.
 - 2.3. Rapport spécifique sur les participations – Exercice 2021.
 - 2.4. Comptes annuels – Exercice 2021 – Approbation.
3. Comptes annuels – Exercice 2021 – Affectation du résultat
4. Administrateurs – Décharge – Exercice 2021.
5. Commissaire – Décharge – Exercice 2021.
6. Administrateurs – Démissions/nominations.
 - Rapport de gestion consolidé – Exercice 2021 – Présentation.
 - Comptes consolidés – Exercice 2021 – Présentation.
 - Comptes consolidés – Exercice 2021 – Rapport du Commissaire.
 - Administrateurs – Formation – Exercice 2021 – Contrôle.
7. Comptes ordinaires & consolidés – Contrôle – Commissaire – 2022-2024 – Nomination.
 - 7.1. Recommandation du Comité d'Audit.
 - 7.2. Nomination.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver,

1. **à l'unanimité (21 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de gestion – Exercice 2021 : approbation du rapport de rémunération.
 - 1.1. Rapport annuel – Exercice 2021 – Présentation.
 - 1.2. Rapport de rémunération du Conseil – Exercice 2021 – Approbation.
 - 1.3. Rapport du Comité de rémunération – Exercice 2021.
2. **à l'unanimité**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels – Exercice 2021 : approbation.
 - 2.1. Comptes annuels – Exercice 2021 – Présentation.
 - 2.2. Comptes annuels – Exercice 2021 – Rapport du Commissaire.
 - 2.3. Rapport spécifique sur les participations – Exercice 2021.
 - 2.4. Comptes annuels – Exercice 2021 – Approbation.
3. **à l'unanimité**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels – Exercice 2021 – Affectation du résultat
4. **à l'unanimité**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Administrateurs – Décharge – Exercice 2021.
5. **à l'unanimité**, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Commissaire – Décharge – Exercice 2021.
6. **à l'unanimité**, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Administrateurs – Démissions/nominations.
 - Rapport de gestion consolidé – Exercice 2021 – Présentation.
 - Comptes consolidés – Exercice 2021 – Présentation.
 - Comptes consolidés – Exercice 2021 – Rapport du Commissaire.
 - Administrateurs – Formation – Exercice 2021 – Contrôle.
7. **à l'unanimité**, le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes ordinaires & consolidés – Contrôle – Commissaire – 2022-2024 – Nomination.
 - 7.1. Recommandation du Comité d'Audit.
 - 7.2. Nomination.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à INTRADEL.

21. NEOMANSIO – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale NEOMANSIO et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail de NEOMANSIO du 13 mai 2022 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 30 juin 2022 à 18h ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Nomination de quatre nouveaux administrateurs par suite de vacance de postes.
2. Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2021 du Conseil d'administration ;
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - du bilan ;
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2021 ;
 - du rapport de rémunération 2021.
3. Décharge aux administrateurs.
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
5. Lecture et approbation du procès-verbal.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1. **à l'unanimité (21 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir Nomination de quatre nouveaux administrateurs par suite de vacance de postes.
2. **à l'unanimité**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2021 du Conseil d'administration ;
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - du bilan ;
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2021 ;
 - du rapport de rémunération 2021.
3. **à l'unanimité**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux administrateurs.
4. **à l'unanimité**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
5. **à l'unanimité**, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture et approbation du procès-verbal.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à NEOMANSIO.

21bis. SERVICES PROMOTION INITIATIVES SCRL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale SERVICE PROMOTION INITIATIVES SCRL (ci-après dénommée SPI) et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail de la SPI du 19 mai 2022 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 28 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2021 comprenant :
 - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
 - les bilans par secteurs ;
 - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
 - le détail des participations détenues au 31 décembre 2021 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
 - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur.
3. Décharge aux Administrateurs.
4. Décharge au Commissaire Réviseur.
5. Nominations et démissions d'Administrateurs.
6. Formation des Administrateurs en 2021.
7. Présentation du résultat 2021 selon les 4 domaines d'activité stratégique de la SPI.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1. **à l'unanimité (21 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2021 comprenant :
 - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
 - les bilans par secteurs ;
 - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
 - le détail des participations détenues au 31 décembre 2021 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;

- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.
- 2. **à l'unanimité**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture du rapport du Commissaire Réviseur.
- 3. **à l'unanimité**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux Administrateurs.
- 4. **à l'unanimité**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge au Commissaire Réviseur.
- 5. **à l'unanimité**, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Nominations et démissions d'Administrateurs.
- 6. **à l'unanimité**, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Formation des Administrateurs en 2021.
- 7. **à l'unanimité**, le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation du résultat 2021 selon les 4 domaines d'activité stratégique de la SPI.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la SPI.

21ter. CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE (ci-après dénommée CHR CITADELLE) et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail du CHR CITADELLE du 20 mai 2022 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 24 juin 2022 à 8h ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Remplacement d'administrateurs.
2. Rapport de rémunération 2021 du Conseil d'administration.
3. Rapport annuel 2021 du Conseil d'administration.
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2021 et le projet de répartition des résultats.
5. Rapport spécifique sur les prises de participation.
6. Rapport du réviseur.
7. Approbation des comptes 2021 et du projet de répartition des résultats.
8. Décharge aux administrateurs.
9. Décharge au réviseur.
10. Désignation d'un commissaire-réviseur pour les exercices 2022 à 2024.
11. Apport dans la Fondation d'utilité publique « La Villa du phare ».

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1. à l'unanimité (21 voix), le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Remplacement d'administrateurs.
2. à l'unanimité, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de rémunération 2021 du Conseil d'administration.
3. à l'unanimité, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport annuel 2021 du Conseil d'administration.
4. à l'unanimité, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2021 et le projet de répartition des résultats.
5. à l'unanimité, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport spécifique sur les prises de participation.
6. à l'unanimité, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du réviseur.
7. à l'unanimité, le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des comptes 2021 et du projet de répartition des résultats.
8. à l'unanimité, le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux administrateurs.
9. à l'unanimité, le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge au réviseur.
10. à l'unanimité, le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : Désignation d'un commissaire-réviseur pour les exercices 2022 à 2024.
11. à l'unanimité, le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : Apport dans la Fondation d'utilité publique « La Villa du phare ».

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au CHR CITADELLE.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES **PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX**

COCHART : C'est juste pour qu'on puisse faire le point sur l'occupation du bloc E.

BOLLAND : Ca va bien.

FORTEmps : Mais encore ?

BOLLAND : Donc là, on est en train de finaliser la formalisation de l'accord avec Trooz qui se replie sur 24 logements quand on regarde le bâtiment du côté gauche. Et côté droit, nous avons procédé aujourd'hui je pense à l'arrivée d'Ukrainiens. Un la semaine passée et 2 aujourd'hui. Nous avons 3 unités de logement occupées par des Ukrainiens, d'autres arrivent... Donc là, par rapport à ça, nous sommes, je ne vais pas dire harcelés, mais mis sous pression, par la Région, par Fedasil, par la Province, par le Ministère de l'Intérieur qui nous demandent de remplir des questions, surtout à l'Administration évidemment. Donc là, on s'est quand même permis de dire : « molo, molo, on veut bien, mais OK ». Et donc, nous avons été aussi en contact principalement via le CPAS avec des familles qui hébergent des Ukrainiens et où maintenant la situation devient difficile parce que, au début, ils l'ont fait dans la générosité sur une situation temporaire, le fait de l'obstacle de la langue est quand même un obstacle important et j'imagine aussi les habitudes de vie qui sont peut-être différentes. Donc, on a décidé de donner « la priorité » aux demandes venant d'Ukrainiens déjà sur Blegny pour soulager les familles et leur permettre de garder un contact chaleureux/amical mais dans un autre contexte de logement.

Donc, ça nous en fait combien ça, Marie ?

C'est 11, non ?

GREFFE : Oui, c'est ça.

BOLLAND : Il va donc nous rester 9 unités (appartements et studios compris). Et les 9... nous répondrons conformément à notre engagement aux demandes qui nous seront adressées et pour nous, qu'elles soient adressées par la Province, par la Région ou Fedasil, pour autant que au point de vue réglementaire ce soit correct, c'est kif kif. Donc je pense que pour la fin du mois de juin, les logements seront complets de ce point de vue-là, je pense.

COCHART : Et question complémentaire : ces personnes émargent, j'imagine, au CPAS. Et on sait combien d'Ukrainiens émargent au CPAS ?

GREFFE : Pour le moment, nous n'avons que 3 familles inscrites. Parce qu'en fait, ils ont toute une série de documents à faire avant de pouvoir s'inscrire, mais voilà, on sait qu'il y en a d'autres qui sont là et qui vont venir et faire les démarches. On va accompagner.

COCHART : Merci.

BOLLAND : Serge, tu avais une question ?

ERNST : Pour compléter, peut-être, au niveau budgétaire, on n'a pas de compte en tout cas prévu au CPAS et il n'y a pas de modification budgétaire nécessaire par rapport à cette arrivée ?

GREFFE : En fait le compte et la modification budgétaire vont arriver.

BOLLAND : Par rapport à l'implication budgétaire de ça, nous avons rentré à la demande de la Province, si ma mémoire est bonne, une évaluation des besoins que ça allait générer en termes d'emploi administratif, mais nous espérons bien que, si on en fait la demande, c'est pour en tenir compte. Parce que, évidemment, ça mobilise du personnel. Pour l'instant, ça ne mobilise pas de personnel en plus, mais ça détourne le personnel d'autres missions. Sur une journée, on n'a que 24h, on ne sait pas tout faire. Donc là, on est quand même en train d'agir, disons dans une certaine urgence, avec beaucoup de coordinations franchement et on fera le point par la suite. Maintenant, il y a la question dans l'autre sens aussi, c'est que à priori, nous avons voté ici la convention d'occupation précaire avec les modalités de loyer, etc. qui n'équilibreront pas l'ensemble des coûts que cela va générer si on doit mesurer l'affectation vraiment du personnel. Donc voilà où on en est. Mais on doit le faire, ça c'est clair.

FORTEMPS : Peut-être une suggestion en lien avec ce que tu viens de dire : l'expérience, maintenant, depuis fin février, là où j'ai eu des contacts, il s'avère que les liens avec les familles sont très importants aussi pour après. Et donc, par rapport à des personnes qui nous seraient envoyées de plus loin, est-ce que la priorité n'est pas à donner aux familles qui sont dans les communes voisines. Par exemple : le CPAS de Visé ? Donc informer les CPAS voisins...

BOLLAND : C'est fait ! Je les ai eus au téléphone, j'ai eu la Bourgmestre de Visé, le Bourgmestre de Chaudfontaine, le Bourgmestre de Trooz et celui de Beyne, le message est passé informellement et ils/elle le savent en tant que tel. Mais tu as entièrement raison. Et c'est l'idéal et c'est pour ça qu'on le fait avec une certaine urgence, c'est parce qu'on a eu communication de certaines situations de tension dans les familles hébergeantes et qu'on ne veut pas que cette relation humaine dégénère de façon irréversible. Qu'il y ait des tensions, c'est la vie mais qu'ils puissent renouer un contact, on va d'ailleurs prendre des initiatives prochainement pour qu'ils ne se retrouvent pas dans leur studio tous seuls, coincés. Que ce soit un accompagnement au niveau des langues, bien entendu, au nouveau boulot puisqu'ils/elles ont un permis de travail, mais au niveau de Fedasil, par exemple, on nous demande d'héberger des hommes et aussi d'avoir, disons, de l'animation au sein de la caserne qui permette d'avoir une mixité importante entre les différents occupants actuels de la caserne. Ce qui est bien l'esprit de ce qu'on a toujours vu dans la caserne, mais ici, il faut un peu l'activer, notamment à cause de l'obstacle des langues.

D'autres questions ?

ERNST : C'était une question d'éclaircissement par rapport (j'ai été père) en prenant l'exemple de l'enseignement communal : je sais que c'est toujours un sujet sensible, par rapport à la gestion des enfants et les photos qui sont sur les réseaux sociaux, mais je pense que tout avait été fait à ce niveau-là, au niveau des photos qui étaient publiées avec l'accord des parents. Maintenant qu'on est en période qui n'est pas électorale, j'aurais quand même aimé savoir si au niveau des tracts électoraux, on pouvait un moment donné utiliser les photos de ces enfants sans l'accord des parents ? Parce que j'ai un questionnement par rapport à ça sur une publication qui a eu lieu ici, dans le mois qui précède. Donc, voilà.

BOLLAND : Quoi ? D'utiliser des photos de nos enfants à nous ?

ERNST : Non, des enfants de l'école.

BOLLAND : Je dirais plutôt non, sans l'accord.

ERNST : A ce moment-là, oui, il faudra qu'on en rediscute.

BOLLAND : Que ce soit pour une publication ou pour une autre, d'ailleurs.

ERNST : OK. Ca va, merci.

BOLLAND : D'autres questions ? Non ? La séance est levée.

20h35 : fin de la séance publique.

Prochaine séance : le jeudi 30 juin 2022